

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 115 (1989)
Heft: 10

Artikel: La Chambre des architectes et des ingénieurs: la loi sur les professions d'architecte et d'ingénieur
Autor: Ortis, Arlette
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-76947>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Chambre des architectes et des ingénieurs

La loi sur les professions d'architecte et d'ingénieur

Le 11 octobre 1978 le Tribunal administratif du canton de Genève rendait un jugement important dans un recours déposé par A. M. contre une décision du Département des travaux publics (DTP) et de la Commission de recours (CR), qui refusaient de lui reconnaître la qualité de mandataire professionnellement qualifié au sens de la loi sur les constructions et installations diverses, du 25 mars 1961 (LCI).

Les juges tranchèrent en annulant la décision du DTP et celle de la CR. Il ressortait de ce jugement que les dispositions de la loi concernant les man-

PAR ARLETTE ORTIS
ET ROGER PRAPLAN,
GENÈVE

dataires professionnellement qualifiés étaient contraires à la Constitution fédérale et à la Constitution genevoise. Entre autres choses, les juges relevaient que «[...] les cantons ne sont habilités à exiger des connaissances et des capacités de la part des candidats à l'exercice d'une profession libérale que dans la mesure où la protection du public le requiert nécessairement. Ils ne sauraient se fonder sur l'art. 33 de la Constitution fédérale pour limiter l'accès aux professions libérales ni même en élever le niveau. En revanche ils gardent la faculté d'édicter selon les professions, et en sus de l'exigence du certificat de capacité, certaines restrictions de police strictement conformes à la liberté du commerce et de l'industrie.»

Ainsi, en l'absence de protection du titre, toute personne peut, en principe, se prétendre architecte et avoir les activités d'un architecte. En effet, tant qu'une profession – même libérale – n'a pas été réglementée, elle peut être exercée par chacun de la manière dont il l'entend. Ce droit résulte de la liberté du commerce et de l'industrie inscrite à l'art. 31 de la Constitution fédérale¹. Cependant une profession libérale – comme toute autre activité professionnelle – peut être soumise à autorisation ou à contrôle pour des motifs relevant de l'ordre public, c'est-à-dire afin de protéger la santé, la salubrité, la sécurité publique, ainsi que la bonne foi dans les affaires, contre des dangers concrets ou simplement vraisemblables les menaçant¹.

Le DTP devait donc préparer un projet de loi avec la collaboration d'un groupe

de travail émanant des divers milieux professionnels. Ce projet de loi, daté du 26 août 1981, était présenté au Grand Conseil le 18 septembre 1981. Le 30 novembre 1982 la commission du Grand Conseil rendait son rapport et la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur pouvait être votée le 17 décembre 1982. Le règlement d'application était publié le 9 novembre 1983 par le Conseil d'Etat.

La notion centrale de cette loi est celle de «mandataire professionnellement qualifié». Seul un tel mandataire peut agir à titre indépendant s'agissant de travaux pour lesquels il est qualifié et dont l'exécution est soumise à autorisation selon la loi genevoise sur les constructions et installations diverses. Ces mandataires figurent sur un tableau public. L'inscription sur ce tableau est la reconnaissance de la qualification de l'architecte et de l'ingénieur ou du mandataire professionnellement qualifié, par l'Etat¹.

Les conditions d'inscription au tableau sont les suivantes :

- justifier de capacités professionnelles suffisantes ;
- avoir un domicile professionnel dans le canton ;
- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle pour des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur.

Justifient de capacités professionnelles suffisantes les architectes ou ingénieurs titulaires d'un diplôme délivré par une Ecole polytechnique fédérale ou une université suisse et ayant au moins un an de pratique dans un bureau d'architectes ou d'ingénieurs, ou bien les architectes ou ingénieurs diplômés d'une Ecole technique supé-

rieure (ETS) reconnue par la Confédération et ayant au moins trois ans de pratique, ou bien encore les architectes ou les ingénieurs inscrits au Registre A du REG et ayant un an de pratique. Justifient également de capacités professionnelles suffisantes les mandataires titulaires du certificat fédéral de capacité de dessinateur en bâtiment ou de dessinateur en génie civil au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 10 ans, postérieurement à l'obtention du CFC, dans des bureaux d'architectes ou d'ingénieurs.

La loi fait devoir aux mandataires (architectes ou ingénieurs) de développer, dans l'intérêt général, des réalisations de bonne qualité au titre de la sécurité, de la salubrité, de l'esthétique et de l'environnement. Les devoirs visent notamment l'interdiction de toute publicité à but commercial ainsi que toutes démarches ou actes déloyaux à l'égard d'un confrère.

La loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur a pour conséquence principale que les mandataires professionnellement qualifiés sont seuls autorisés à faire des démarches auprès des autorités pour les travaux soumis à autorisation au sens de la loi sur les constructions et installations diverses. Il y a là un privilège exclusif – ou presque exclusif si l'on tient compte de projets de moindre importance qui échappent à la loi tels que, par exemple, murs, clôture, modification intérieure d'une construction sans changement de la destination des locaux ni modification des façades ou des éléments porteurs, petits bâtiments n'excédant pas 1000 m³ destinés à l'usage personnel du constructeur, etc. – en faveur des personnes qui figurent sur le tableau.

La reconnaissance s'étend à l'ensemble des ouvrages qui correspondent aux domaines de qualification du mandataire. Pour les architectes, la reconnaissance s'étend à la planification et à la direction des travaux de construction de tous ouvrages. Pour les ingénieurs civils cette reconnaissance s'étend à l'établissement du projet et à la surveillance des travaux pour les structures porteuses de tous ouvrages, ainsi qu'à la planification et à la direction des travaux de tous les ouvrages de génie civil.

¹ Blaise Knapp, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève : «La profession d'architecte dans le droit public», *Le droit de l'architecte*, édité par Peter Gauch et Pierre Tercier. Editions universitaires Fribourg-Suisse.

Vis-à-vis de l'Etat, le mandataire a les devoirs qui incombent au maître de l'ouvrage. Il doit donc présenter des plans conformes aux exigences de la législation et veiller à leur exécution exacte. En effet, c'est là le motif essentiel qui permet d'accorder l'exclusivité du droit de présenter des plans et des demandes d'autorisation. Si le mandataire ne se conforme pas à ce devoir, il est passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation du tableau officiel¹.

Une Chambre des architectes et des ingénieurs est créée par la loi en tant que commission de surveillance. Cette Chambre est composée de 9 membres soit : 1 magistrat du pouvoir judiciaire, qui la préside ; 1 architecte et 1 ingénieur diplômés d'une EPF ou d'une université ; 1 architecte et 1 ingénieur diplômés d'une ETS ; 1 architecte d'intérieur diplômé ; 1 mandataire inscrit au REG A ou titulaire du CFC de dessinateur avec une pratique de 10 ans ; 2 fonctionnaires occupant des postes supérieurs au sein du Département des travaux publics.

La Chambre a pour mission de conseiller l'autorité compétente, de veiller au respect des devoirs professionnels et de réprimer les infractions à la loi sur les professions d'architecte et d'ingénieur. Elle donne notamment son préavis sur la réalisation des conditions d'inscription et de radiation au tableau. Dotée de pouvoirs disciplinaires, elle peut prononcer un avertissement ; infliger une amende d'un montant maximal de 5000 francs ; ordonner la radiation provisoire du tableau pour une durée maximale de 2 ans.

Les décisions de la Chambre prises en application de la loi sur les professions d'architecte et d'ingénieur peuvent faire l'objet d'un recours en appel au Tribunal administratif.

En publiant, dans la *Feuille d'Avis Officielle*, le tableau des mandataires, le Département des travaux publics précise que la loi du 17 décembre 1982 n'institue par un « titre genevois » d'architecte ou d'ingénieur, mais prévoit seulement la reconnaissance de « mandataires professionnellement qualifiés qui remplissent les conditions fixées ». Il précise également que le tableau regroupe, sans les distinguer, des personnes dont le mode et le niveau de

formation ne sont pas semblables – allant du CFC complété par une expérience appropriée, au diplôme universitaire ou polytechnique – mais qui toutes justifient de capacités professionnelles réputées suffisantes à la teneur de la loi.

Cette inégalité dans les formations préoccupe la SIA section genevoise, l'Association genevoise des architectes (AGA) et l'Association genevoise des ingénieurs (AGI).

La SIA constate que la formation des dessinateurs en génie civil ou béton armé ne prévoit pas de cours permettant d'effectuer des calculs d'ingénieur. Elle estime qu'une pratique de 10 ans après l'obtention du CFC ne peut compenser cette lacune. Une formation complémentaire est donc nécessaire.

Pour les dessinateurs en bâtiment la formation ne prévoit pas l'étude du projet d'architecture ni celui d'urbanisme. La pratique attestée de 10 ans, après l'obtention du CFC, ne peut compenser cette lacune de formation car ni la conception d'un projet ni l'étude de son insertion dans l'environnement ne sont confiées à un dessinateur dans un bureau d'architectes. Seule une formation complémentaire peut compenser cette lacune.

Les préoccupations de l'AGA vont dans le même sens. Pour cette association, l'architecte est un créateur qui participe au développement de la culture de son époque et, en ce qui touche la construction, est responsable non seulement à l'égard du maître de l'ouvrage, mais également envers la société en général. Cela explique la part importante qui est attribuée au projet dans l'enseignement de l'architecture dans les hautes écoles (EAUG et EPF) et, dans une moindre mesure, dans les ETS. Le dessinateur est un collaborateur technique qui exécute des plans mais ne réalise pas de projet. L'AGI relève que l'ingénieur civil est un professionnel spécialisé dont les prestations ordinaires font appel à des connaissances approfondies en calcul statique et dimensionnement des structures. Les dessinateurs répondent totalement aux exigences des bureaux d'ingénieurs pour les prestations de dessin qu'ils fournissent, mais ils ne sont pas concernés par la responsabi-

lité principale de l'ingénieur qui doit garantir la sécurité de l'ouvrage par des calculs approfondis.

En conclusion, la loi sur les professions d'architecte et d'ingénieur devrait, selon les associations précitées, être modifiée dans le sens d'une plus grande exigence en matière de formation professionnelle.

Adresses des auteurs :

Arlette Ortis
Architecte-urbaniste SIA-AGA-FUS
4, rue Saint-Léger
1205 Genève

Roger Praplan
Architecte SIA-AGA
62, rte de Frontenex
1207 Genève